

Arrêt

n° 204 927 du 6 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. DUBOIS loco Me I. FONTIGNIE et Me M. EL KHOURY, avocats, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mundibu. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous vendiez des pagnes au marché. Vous n'aviez pas d'activités politiques mais vous aidiez de temps en temps votre compagnon qui était membre du parti APARECO (, notamment en prêtant votre voiture et en distribuant des tracts. Vous arrivez en Belgique le 14 janvier 2013 et vous introduisez une première demande de protection internationale le 15 janvier 2013.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Le 7 janvier 2013, vous allez au marché de la commune de Selembao, distribuer des tracts de l'APARECO critiquant le président en place. La police arrive sur le marché suite aux protestations. Vous décidez de quitter le marché et de déposer vos documents d'identité dans votre voiture. Vous vous rendez ensuite au Beach en taxi à la demande de votre oncle, en fuite depuis 2001 à Brazzaville, afin de lui façonner un document de perte de pièce sous une autre identité pour qu'il puisse rentrer au Congo. En effet, suite à une rencontre fortuite avec une amie de votre mère, il vous fait savoir qu'il aimerait rentrer au Congo et demande votre aide pour lui fournir un document d'identité. A 13h, vous retrouvez votre oncle et vous prenez ensemble un taxi pour rejoindre votre logement. On vous prévient par téléphone que des policiers ou des militaires vous recherchent suite à la distribution de tracts au marché. Par ailleurs, des policiers arrêtent votre taxi afin d'effectuer un contrôle. Lors de ce contrôle, votre oncle se trompe dans son nom, alors que vous donnez le nom indiqué sur son document. Les policiers vous soupçonnent de faire des faux-papiers et de faire entrer des rebelles. Ils trouvent également dans votre sac des tracts critiquant Joseph Kabila. Vous êtes emmenée dans un lieu inconnu par vous, dans lequel vous êtes détenue pendant 4 jours. Durant votre détention, vous êtes interrogée et battue. Le 10 janvier 2013, les policiers vous libèrent à la demande du chef du lieu. L'amie de votre mère organise alors le voyage afin que vous quittiez le pays au plus vite. Vous quittez le Congo le 13 janvier 2013. En Belgique, vous devenez membre du parti APARECO et vous envoyez une lettre au chef de l'Etat, Joseph Kabila, via l'ambassade du Congo en Belgique, en lui demandant de quitter le pouvoir.

A l'appui de cette première demande de protection internationale, vous déposez une attestation de perte de pièce, une patente commerciale, un permis de conduire, une carte de membre du parti APARECO datée du 8 mars 2013, deux documents écrits par l'APARECO critiquant le président en place, dont un est daté du 08 mars 2011, une lettre datée du 02 avril 2013 écrite par Madame [M.Y.M.], un courrier envoyé au CGRA daté du 10 avril 2013 contenant une copie de la lettre que vous avez envoyée au président en place via l'ambassade de la R.D.C, preuve du recommandé joint, datée 1er mars 2013.

En date du 16 mai 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que vos déclarations manquaient totalement de crédibilité sur des aspects essentiels de votre récit d'asile. Ainsi, des contradictions et des omissions ont été constatées relatives à la détention que vous déclariez avoir subie, à vos activités en faveur de l'APARECO, à votre état civil ainsi aux recherches dont vous feriez l'objet dans votre pays d'origine. Le Commissariat général constatait également le caractère incohérent de vos propos concernant la date à laquelle vous vous seriez procurée un document de perte de pièce pour votre oncle ainsi que l'invraisemblance relative au fait que vous ayez caché vos documents d'identité dans votre voiture mais vous ayez pris avec vous des tracts critiquant le président Kabila. Le Commissariat général soulignait aussi que rien ne permettait d'attester le contenu du courrier que vous aviez envoyé à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles. S'agissant de votre affiliation à l'APARECO en Belgique, non remise en cause par le Commissariat général, il relevait que vous ne mentionniez pas d'activités concrètes en Belgique pour le compte de ce parti et que vous déclariez ne pas avoir de fonction particulière au sein de l'APARECO en Belgique. Ainsi, votre seule appartenance à ce parti ne présentait ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez pour ce seul motif, un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous n'apportiez ainsi aucun élément concret et pertinent qui permettait d'établir que les autorités congolaises seraient au courant de votre activisme politique en Belgique, aucune protection internationale ne devait dès lors vous être octroyée pour ce motif. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 20 juin 2013. Dans son arrêt n° 116 585 du 7 janvier 2014, le Conseil a confirmé la décision attaquée estimant que les motifs développés se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents démontrant ainsi l'absence de crédibilité du récit produit.

Sans avoir quitté la Belgique entre temps, vous avez été placée en centre fermé le 14 février 2018 et vous avez introduit une seconde demande de protection internationale le 15 mars 2018. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez que vous avez des activités pour l'APARECO en Belgique depuis 2013 et vous versez à votre dossier des nouveaux documents en lien avec ce parti, à savoir une circulaire rédigée par le secrétaire général en Belgique de l'APARECO datée du 18 février 2017, une attestation du représentant territoriale de Belgique- Luxembourg pour l'APARECO datée du 22 février 2018, deux tracts de l'APARECO (un en original, l'autre en copie couleur) l'un concernant la « journée des femmes » organisée par l'APARECO le 25 novembre 2017 et l'autre invitant la population congolaise à se soulever contre le gouvernement congolais. Vous versez aussi à votre dossier une

vingtaine de photos prises lors d'un acte organisé par l'APARECO en Belgique ainsi que trois cd-rom contenant trois vidéos, deux vidéos où votre oncle au Congo vous met en garde sur le danger que vous encourez si vous rentrez au Congo. Vous présentez aussi une troisième vidéo où les tombes de vos frères et soeurs au Congo sont filmées. Des photos de ces tombes sont également présentes dans votre dossier. Vos frères et soeurs ont été tués par les autorités de votre pays qui étaient à votre recherche. Enfin, vous présentez aussi une lettre de votre avocate, Maître Isabelle Fontignie, datée du 12 mars 2018 reprenant les motifs par vous invoqués à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale. Vous déclarez avoir peur d'être arrêtée, torturée et même tuée en cas de retour au Congo car vous êtes quelqu'un qui se révolte contre les autorités de votre pays. Vous avez été à nouveau entendue par le Commissariat général dans le cadre de cette nouvelle demande de protection internationale. Le 13 avril 2018, le Commissariat général a pris une décision irrecevable (demande ultérieure) au motif que les nouveaux éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale notamment en raison de la tardiveté de l'introduction de votre nouvelle demande, des contradictions relevées quant au décès de vos frères et soeurs, de la nature limitée de vos activités pour le compte de l'APARECO en Belgique qui ne sont pas de nature à faire de vous une cible privilégiée pour les autorités congolaises. Le 18 avril 2018, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez joint plusieurs documents sur la situation en République démocratique du Congo (rapports d'Amnesty International, du UK Homme Office, du HCR, un communiqué de l'APARECO, un rapport du Cedoca sur les demandeurs d'asile déboutés, des mails et trois témoignages respectivement de responsables des mouvements APARECO, Peuple Mokonzi et MIRGEC, des mails au CGRA). Dans son arrêt n° 203 289 du 27 avril 2018, le Conseil a annulé la décision attaquée en raison de l'absence dans le dossier administratif d'informations récentes sur le sort des demandeurs d'asile déboutés à leur retour en RDC et qu'il y a lieu d'actualiser les informations déposées. Votre affaire a donc été renvoyée au Commissariat général qui n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie, en partie, sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de celle-ci. L'évaluation et la décision prise à l'égard de votre première demande de protection internationale a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre celle-ci. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de

l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer au Congo aujourd'hui car d'une part, vous avez appris que vos frères et soeurs ont été tués par les autorités congolaises le 10 novembre 2013 à cause de vous et à cause des problèmes que vous aviez eus avant votre départ du Congo. D'autre part, vous soutenez que vous avez appris que la plupart des membres de l'APARECO lorsqu'ils se rendent à Kinshasa, ils ne retournent pas en Europe. Les femmes membres du parti, sont placées en détention et violées (notes de l'entretien personnel du 05/04/2018, p. 3).

Soulignons en premier lieu que vous n'avez introduit votre deuxième demande de protection internationale qu'en date du 15 mars 2018, un mois après avoir été placée en centre fermé (le 14 février 2018) et alors qu'une procédure d'éloignement a été enclenchée. De plus, vous vous trouviez en séjour illégal en Belgique depuis le 22 janvier 2014 (votre demande de régularisation de séjour sur base humanitaire (9bis) ayant été clôturée le 28 août 2017). Par conséquent, ceci porte déjà gravement atteinte au bien-fondé de votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Questionnée à ce propos lors de votre audition du 5 avril 2018, vous argumentez que vous avez attendu d'avoir toutes les preuves nécessaires à l'introduction d'une deuxième demande de protection internationale avant de le faire (notes de l'entretien personnel du 5/04/2018, p. 3). Certes, toutefois étant donné que vos frères sont décédés en 2013, que vous avez appris leur décès en 2014 (notes de l'entretien personnel du 5/04/2018, pp. 3 et 5) et que vous déclarez avoir eu des activités pour l'APARECO dès 2013 (et ce, jusqu'en 2018), le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications et estime que vous auriez dû d'introduire une demande de protection internationale entre 2014 et 2018 à supposer votre crainte de persécution réellement établie.

Deuxièmement, concernant le décès de vos frères et soeurs, vous déclarez que vos frères et soeurs ont été arrêtés au domicile, emprisonnés et qu'ils sont morts en détention (notes de l'entretien personnel du 5/04/2018, p. 4). Si vous ignorez la date de leur arrestation, vous dites cependant que c'était au courant du mois de janvier 2013 et que c'est aussi au courant de ce mois de janvier 2013 que vous avez appris leur arrestation (notes de l'entretien personnel 5/04/2018, pp. 4 et 5). Vous ajoutez lors de votre entretien personnel d'avril 2018, que vous avez reçu une lettre en mars 2013 de la part de maman [M.Y.M.] dans laquelle elle vous informait de l'arrestation de vos frères et soeurs (notes de l'entretien personnel du 5/04/2018, p. 9). Or, il ressort de votre entretien personnel du 8 avril 2013 que vous déclariez que vous habitiez à Kinshasa avec vos frères et soeurs depuis le décès de votre mère en 2010 - alors que en 2018, vous dites que vos parents étaient décédés tous les deux en 1998 (notes de l'entretien personnel du 5/04/2018, p. 4) et vous ajoutiez toujours en avril 2013, que vous aviez appris que vos frères et soeurs étaient partis se réfugier au village, suite aux recherches menées à votre rencontre - (notes de l'entretien personne du 5/04/2013, p. 4, 5, 14). De telles contradictions entre vos dires anéantissent la crédibilité de cet événement.

En outre, cet événement, le décès donc de vos frères et soeurs, découle directement des faits de persécutions que vous aviez déjà exposés auparavant et qui avaient été considérés comme non-établis (voir supra).

Qui plus est, questionnée plus en détail au sujet des circonstances de leur décès, vous répétez qu'ils ont été placés en prison, que vous ne savez pas s'ils étaient malades et que certainement, ils sont décédés à cause des tortures car, vous connaissez votre pays. Mais il s'agit de simples supputations de votre part, sans aucun élément précis et concret de nature à confirmer vos dires. De même, vous ne savez pas à quel service appartenaient les agents qui sont venus les arrêter (notes de l'entretien personnel du 5/04/2018, pp. 4 et 5).

Troisièmement, vous présentez une attestation provenant du représentant du Comité territorial de Belux de l'APARECO (voir farde « documents », doc. n°4). Dans celle-ci, la personne signataire déclare que vous êtes membre de l'APARECO et que vous avez participé à plusieurs manifestations organisées en Belgique.

Ainsi, le Commissariat général ne remettait pas en cause votre militantisme au sein de l'APARECO lors de votre demande de protection internationale précédente. Il estimait cependant que votre manque d'activités avec le parti et votre peu de visibilité permettaient de conclure que vous ne seriez pas une cible, à cause de ce militantisme, en cas de retour au Congo (voir supra).

Les mêmes conclusions peuvent être tirées dans le cadre de cette nouvelle demande de protection internationale.

En effet, il ressort des documents déposés à l'appui de cette nouvelle demande et de vos déclarations que le Commissariat général se doit de considérer votre appartenance en Belgique au mouvement APARECO comme établie. Cependant, force est de constater qu'en 2018, vous n'avez toujours pas de fonction particulière au sein de ce parti (notes de l'entretien personnel du 5/04/2018, p. 6). De même concernant vos activités pour l'APARECO en Belgique, interrogée à ce sujet en 2018, vous déclarez que vous distribuez des tracts à chaque fois qu'il y a un événement –et vous en présentez deux à l'appui de cette demande, voir farde « documents », docs. n° 5 et 6), que vous assistez à des manifestations et que lorsqu'il y a des réunions du parti, vous allez ranger et nettoyer la salle des réunions. Vous citez ainsi la marche du 8 avril 2017, la marche du 30 décembre 2017 et celle du 20 janvier 2018, ce sont les seuls exemples de marches auxquelles vous déclarez avoir participé. Par ailleurs, si vous dites que vous distribuez des tracts pour le parti, vous n'êtes pas en mesure de citer une seule occasion concrète où vous auriez distribué ces tracts (notes de l'entretien personnel du 5/04/2018, pp. 6 et 7). En outre, le simple fait de déposer des tracts à l'appui de votre demande ne suffit pas à établir que vous avez effectivement distribué de tels tracts. Ensuite, vous soutenez que vous participiez à des réunions de l'APARECO en Belgique, en déclarant avoir participé à une réunion le 25 novembre 2017 à Laeken et vous versez au dossier le « flyer » de cette réunion (voir farde « documents », doc. n° 6). Vous ajoutez avoir participé à une autre réunion en 2016 avec le nouveau représentant, à une réunion à Schaarbeek de préparation pour la journée des mamans de la résistance et à une réunion avec les responsables de la France et de Londres afin de décider comment faire fonctionner l'APARECO, une réunion ayant eu lieu aussi en 2016. Vous ajoutez que vous n'avez pas eu d'autres activités avec le parti que celles auparavant citées (notes de l'entretien personnel du 5/04/2018, pp. 7 et 8), même si par la suite vous déclarez qu'il y a eu une autre réunion à laquelle vous avez assisté en 2015, une réunion au cours de laquelle les photos que vous versez à votre dossier ont été prises (voir farde « documents », doc. n°7). Signalons cependant que vous ne savez pas toutefois citer les noms des responsables de l'APARECO qui apparaissent sur ces photos et que vous ignorez à quelle date cette réunion a eu lieu (notes de l'entretien personnel du 5/04/2018, p. 8).

En définitive, vos activités en Belgique restent limitées et ne sont pas de nature, sans d'autres éléments à l'appui, de faire de vous une cible privilégiée pour les autorités congolaises. D'autant que vous déclarez que les autorités congolaises sont au courant de vos activités pour l'APARECO en Belgique et vous faites une telle affirmation sur base de l'arrestation de vos frères et soeurs, en déclarant que si vous n'étiez pas connue à Kinshasa, vos frères et soeurs n'auraient pas été arrêtés (notes de l'entretien personnel du 5/04/2018, p. 10). Or, la détention et le décès de vos frères et soeurs, en lien avec vos problèmes, a été précédemment remise en cause (voir supra). Vous ajoutez aussi qu'il y a des infiltrés lors des manifestations qui ont lieu en Belgique et que c'est aussi pour cette raison que les autorités de votre pays sont au courant de votre militantisme. Or, vous ne donnez aucune information précise et concrète au sujet de ces infiltrés ; vous ignorez, par ailleurs, leurs identités et ainsi que l'identité de la personne qui les enverrait filmer et faire des photos lors de ces manifestations (notes de l'entretien personnel du 5/04/2018, p. 10). Enfin, vous déclarez que les autorités sont au courant de votre activisme mais que cela ne les dérange peut-être pas (notes de l'entretien personnel du 5/04/2018, p. 10), une affirmation qui vient appuyer la conviction du Commissariat général quant au manque de risque de persécution dans votre chef en cas de retour au Congo en raison de votre lien avec l'APARECO.

Ajoutons encore que vous ne savez pas nous renseigner au sujet de la situation des membres de l'APARECO au Congo, en déclarant uniquement qu'ils font des réunions dans la clandestinité et qu'ils ont des problèmes avec le gouvernement. De même, vous ne pouvez pas citer des exemples concrets de personnes, membres de votre parti, qui seraient rentrés et auraient connu des problèmes avec les autorités (notes de l'entretien personnel 5/04/2018, p. 8).

Quant aux photos et au CD-rom contenant une vidéo montrant les tombes de vos frères et soeurs (farde « documents », docs. n° 2 et 8), le Commissariat général ne remet nullement en cause le décès de vos frères et soeurs en 2013, il estime cependant, que pour tous les motifs auparavant exposés, il n'y a pas d'éléments pour considérer qu'il y a un lien entre vos problèmes au Congo avant votre départ et le décès de vos frères et soeurs.

Concernant les deux autres vidéos (voir farde « documents », doc. n° 8 ; notes de l'entretien personnel du 5/04/2018, pp. 9, 10), à souligner qu'il s'agit de vidéos réalisées par une personne proche de vous,

vosre oncle –lequel vous prévient des dangers que vous encourez si vous rentrez aujourd'hui au Congo- et que dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de cette personne. Ces vidéos ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Quant à la lettre de votre avocate (voir farde « documents », doc. n° 1), elle ne fait que reprendre les éléments par vous exposés dans le cadre de votre audition du 5 avril 2018.

S'agissant des documents déposés dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, à savoir plusieurs rapports sur la situation en République démocratique du Congo (voir farde « documents » doc. n° 9, 10, 11, 12, 13 et 15), ils évoquent la situation générale du pays sans jamais mentionner votre nom ou votre situation personnelle. Or, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant d'origine congolaise craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi vous ne procédez pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou que vous faites partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur votre pays, ce à quoi vous ne procédez pas davantage. Dès lors, ces rapports ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Concernant le communiqué de l'APRECO en date du 1er mars 2018 (voir farde « documents » doc. n° 16), il s'agit d'un compte rendu d'une conférence de presse donnée par le président national faisant le bilan de la situation au Congo et reprenant les mesures cumulatives en vue de mettre un terme à l'occupation en RDC. Ce document n'est cependant pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée dans la mesure où il ne présente aucun élément en lien avec votre situation personnelle.

Vous avez également remis trois témoignages rédigés respectivement d'un combattant de Belgique APARECO, du Peuple Mokonzi et du MIRGEC (avec chaque fois une copie du document d'identité du signataire). S'agissant de la lettre du Commandant Esso (voir farde « documents », doc. n° 18), le Commissariat général relève qu'elle ne contient aucune information précise quant au signataire, qu'elle donne des informations générales à propos de vos activités et que l'auteur n'explique nullement sur base de quelle information il estime que vous refouler en RDC constitue un véritable risque pour vous d'être torturée, violée et tuée. En ce qui concerne le témoignage provenant du Peuple Mokonzi (voir farde « documents », doc. n° 19), le signataire indique que vous participez d'une part à toutes les manifestations réalisées par la diaspora congolaise Peuple Mokonzi Belgique. Or, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais mentionné ce mouvement ni dans le document écrit « Déclaration écrite demande multiple » complété le 15 mars 2018 ni lors de votre entretien personnel le 5 avril 2018. Par ailleurs, les propos quant à votre implication demeurent vagues et non circonstanciés. Le reste du document fait référence à la situation générale au Congo. Enfin, s'agissant du témoignage provenant du MIRGEC (voir farde « Documents », doc. n° 20), si le signataire parle de votre engagement lors des marches et des forums en Belgique depuis 2013 et de votre implication active dans la lutte pour libérer la République démocratique du Congo, il ne donne cependant aucun détail précis et circonstancié quant à votre engagement. A noter aussi que vous n'avez jamais évoqué ce mouvement lors de vos déclarations successives. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

S'agissant des mails adressés au Commissariat général en avril 2018 (voir farde « Documents », doc. n° 17), ils l'ont été afin d'avoir une copie de votre dossier administratif dans le cadre de la procédure ; sans plus. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Par ailleurs, vous avez déposé également un rapport du Cedoca sur le sort des demandeurs d'asile congolais déboutés datant d'avril 2014 (voir farde « Documents », doc. n° 14). A ce propos, vos déclarations demeurent imprécises et non circonstanciées. Lors de votre entretien personnel, vous avez dit qu'on vous apprend que la plupart des membres de votre parti quand ils vont à Kinshasa ne sont pas de retour en Europe et aussi que lorsque les femmes membres vont à Kinshasa, elles sont mises en

détentions, violées et qu'on ne les revoit plus venir en Europe ajoutant que tous ces gens sont tués par les autorités en places au Congo sans donner d'exemple précis (notes entretien personnel du 5/04/2018, pp. 3 et 8) mais en déposant une « circulaire » (voir farde « documents », n° 3). Ce document demande aux membres de ce parti de ne pas courir des risques inconsidérés en se rendant en République démocratique du Congo. Vous déclarez que ce document a été envoyé chez vous par un certain « Clovis » (notes de l'entretien personnel du 5/04/2018, p. 5) mais rien dans ce document ne prouve vos dires. Vous n'êtes pas citée dans ce document qui ne vous concerne pas personnellement.

Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir farde « Informations des pays », COI, « Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015, 26 février 2018, doc. n° 2) qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique depuis 2015, de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés en RDC qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion par la Belgique.

Enfin, si une source évoque un risque de torture physique et morale par les services congolais au risque de disparaître sans trace en cas de rapatriement pour des profils de combattants, outre le fait qu'elle n'a pu fournir de cas spécifique, le seul fait d'être présent en Belgique à une conférence/manifestation/autre critiquant le régime en place et au cours de laquelle vous apparaissez ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à une conférence/ manifestation/autre en Belgique. Dès lors que ni votre visibilité d'opposant/combattant, ni les événements que vous alléguiez avoir vécus en République Démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles (à savoir vos activités politiques pour l'APARECO en RDC et votre détention), il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à cette manifestation/conférence/autre.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique « crédible », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays, COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », doc. n° 1), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. « Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 116 585 du 7 janvier 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque le fait d'être membre d'un parti politique et de mener des activités dans ce cadre.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat

et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir la crainte de la requérante en raison de son appartenance et de son activisme pour son parti politique, manquent de consistance et de fondement. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que la requérante a fourni un récit crédible et que la situation actuelle dans son pays d'origine est très problématique à l'égard des opposants politiques. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à étayer une quelconque crainte fondée dans son chef.

Elle se limite en substance à paraphraser ses déclarations antérieures et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de précision et de crédibilité des nouveaux éléments qu'elle allègue, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures de la partie requérante.

Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse, en particulier quant au caractère singulièrement tardif de la demande d'asile introduite par la requérante après qu'elle ait été placée en centre fermé ; le Conseil estime qu'un tel manque d'empressement ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint pour sa vie ou sa personne en cas de retour dans son pays. Les explications avancées par la requérante à cet égard, notamment quant à son espoir d'obtenir de nouvelles preuves, ne convainquent nullement le Conseil et ne suffisent pas à expliquer sa passivité dans les démarches adéquates afin d'obtenir une protection internationale. Dans le même sens, la

requête mentionne que la requérante apparaît sur une vidéo *Youtube* et explique la mention tardive de cet élément par la détention de la requérante depuis le 14 février 2018. Or, à l'audience, la requérante précise que cette vidéo date de juillet 2015. Le Conseil estime que le manque de sérieux dans l'invocation aussi tardive de cet élément confirme l'absence de crédit à accorder aux propos de la requérante. En tout état de cause, cette vidéo n'apporte rien de nouveau quant à la crainte alléguée.

Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'apporte aucun élément concret ou convaincant de nature à étayer dans son chef l'existence d'une quelconque crainte en cas de retour en raison de son appartenance et de son activisme au sein de l'APARECO. Il rappelle que la crédibilité des déclarations de la requérante a été jugée extrêmement défailante lors de sa première demande de protection internationale. À l'audience, la partie requérante déclare que la requérante va enfin devenir membre « effective » du parti politique dont elle se revendique le samedi lors d'une réunion à laquelle elle est conviée ; le Conseil constate que cette déclaration nouvelle entre en contradiction avec la requête introductive d'instance elle-même qui écrit que la requérante est devenu membre de ce parti politique en Belgique, ainsi qu'avec de nombreux témoignages déposés au dossier administratif ou au dossier de la procédure.

Enfin, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La partie requérante fait par ailleurs valoir le sort des demandeurs d'asile congolais refoulés vers leur pays et qu'un rapatriement vers la République démocratique du Congo (ci-après dénommé RDC) aura pour effet de soumettre la requérante à des traitements inhumains à son arrivée au motif qu'elle a dénoncé à l'étranger le comportement des autorités de ce pays.

À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne développe pas d'argument pertinent qui permettrait de considérer qu'à titre personnel et en raison de son profil, la requérante encourrait, en cas de retour en RDC, un risque réel de subir des traitements inhumains. À l'examen des informations du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil n'estime pas fondé d'accorder à l'heure actuelle une forme de protection internationale aux personnes originaires du Congo ayant introduit une demande d'asile, en raison des risques qu'elles encourraient en cas de rapatriement forcé dans leur pays d'origine. Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise concernant le sort des demandeurs d'asile congolais refoulés.

Les documents joints à la requête introductive d'instance à cet égard, qui n'ont pas encore fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse, soit reprennent uniquement des informations anciennes, datant de 2015 et avant (document intitulé « République démocratique du Congo (RDC) : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017 » malgré cet intitulé, le document ne cite aucune source postérieure à 2015), soit ne citent aucunement leurs sources, ne sont aucunement précis et étayés et constituent en réalité des pétitions de principe sans réelle portée dans le cadre d'une demande de protection internationale (document intitulé « Les demandeur d'asile congolais en Belgique encourrent jusqu'à un an et demi de prison » - pièce 12 jointe à la requête).

En l'espèce et au vu des éléments développés *supra*, la requérante ne présente en effet pas de profil particulier qui l'exposerait à un quelconque ciblage de la part de ses autorités.

De plus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à

s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

10. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

11. Quant aux documents joints à la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à élever les constats précédemment posés. Hormis les deux documents déjà cités relatifs au sort des demandeurs d'asile congolais refoulés, seul un nouvel énième témoignage, du 19 mai 2018, est joint à la requête, tous les autres documents ayant déjà été examinés par la partie défenderesse.

Ce témoignage soutient que la requérante « est affichée au service ANR de l'aéroport de Kinshasa ». Interrogée à cet égard à l'audience, la requérante n'apporte aucun autre élément détaillé ou concret de nature à étayer l'affirmation reprise dans ce témoignage qui ne s'autorise que de lui-même ; aucune raison n'est non plus fournie sur la tardiveté dudit témoignage. Dès lors, il ne modifie pas la teneur des arguments déjà développés *supra* concernant la crainte alléguée.

Dès lors, ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la qualité de réfugiée ou à la protection subsidiaire.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS